

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière

5 juillet 2018

CONTEXTE

Les 1^{er} et 2 mars 2018, deux demandes d'enquête sont successivement transmises à la commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « commissaire »), d'abord par la députée de Taillon puis par le député de Lévis. S'appuyant sur des informations révélées par l'équipe de l'émission Enquête, produite par la Société Radio-Canada, les députés indiquent avoir des motifs raisonnables de croire que le ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière (ci-après « ministre ») aurait possiblement retardé ou mis en attente un projet de réorganisation des services en obstétrique et en pédiatrie en Montérégie pour des raisons partisans.

L'enquête vise ainsi à établir si des manquements aux articles 6 à 9, 15, 16 et 26 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (RLRQ, c. C-23.1) (ci-après « Code ») ont été commis par le ministre.

LES FAITS

À la suite de l'adoption de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c. O-7.2), le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « ministère ») entreprend, sous la direction du sous-ministre associé de la Direction générale des services de santé et de médecine universitaire (ci-après « sous-ministre associé »), de relancer la réflexion sur la révision de l'offre de services en obstétrique et en pédiatrie en Montérégie.

Le 1^{er} août 2016, ce dernier donne le mandat aux présidents-directeurs généraux des centres intégrés de santé et de services sociaux (ci-après « CISSS ») de la Montérégie-Est et de la Montérégie-Centre d'élaborer des scénarios pour la réorganisation des services en obstétrique et en pédiatrie dans le grand Longueuil tendant vers la création d'un seul département pour les hôpitaux Pierre-Boucher et Charles-Le Moyne.

Le rapport du comité de travail mis en place pour répondre à cette demande est transmis au sous-ministre associé et au sous-ministre en titre le 30 janvier 2017. Ce rapport recommande « une organisation intégrée avec un pôle de services spécialisés à portée régionale » sans préciser de lieu en particulier pour l'implantation de ce pôle unique.

1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

Selon les nombreux témoignages et documents obtenus, aucun suivi n'aurait été effectué auprès des CISSS à la suite de la réception du rapport, et il ressort d'ailleurs qu'aucun document d'analyse formelle du rapport n'a été rédigé par les directions impliquées du ministère. Cependant, une lettre destinée aux présidents-directeurs généraux des CISSS de la Montérégie-Est et de la Montérégie-Centre a été préparée par des professionnels du ministère pour la signature du sous-ministre associé. Celle-ci indique qu'après analyse du rapport, le ministère choisit l'Hôpital Pierre-Boucher pour accueillir les services régionaux spécialisés en pédiatrie et en périnatalité pour le grand Longueuil et prévoit un échancier pour la poursuite des travaux. Cette lettre, datée du 16 mars 2017, est remise au sous-ministre associé pour signature. Toutefois, ce dernier nous a indiqué l'avoir retenue le temps de prévenir par téléphone les présidents-directeurs généraux des CISSS de Montérégie-Est et de Montérégie-Centre. Or, les témoignages indiquent que ces appels n'auront pas lieu et la lettre ne sera finalement jamais transmise. C'est lors de la diffusion du reportage d'Enquête que la plupart des personnes impliquées, tant à l'intérieur du ministère que dans les CISSS, apprennent l'existence de cette lettre.

Les témoignages et documents obtenus nous indiquent également qu'en juin 2017, le sous-ministre associé informe plusieurs membres du personnel du ministère que le projet doit être « mis en veilleuse ». Un témoin nous indique par ailleurs avoir assisté à une réunion où il aurait été question de retarder le projet de réorganisation des services offerts en Montérégie jusqu'après les élections bien que ce soit une bonne idée, et ce, à la demande du ministre, puisque l'emplacement choisi était dans la circonscription de Taillon. Cependant, il ne fut pas possible de corroborer, de quelque façon que ce soit, que ces propos ont été tenus. Tous les autres témoignages ainsi que les documents obtenus suggèrent que le projet de réorganisation des services d'obstétrique et de pédiatrie en Montérégie n'aurait été discuté pour la première fois entre le sous-ministre associé et le ministre qu'en septembre 2017 de manière très générale, sans que les travaux du comité de travail ne soient évoqués.

ANALYSE DU DROIT APPLICABLE

Exercice d'une autre fonction (article 26)

À la lumière de l'article 26 du Code, il fallait déterminer si le ministre, par l'exercice de ses fonctions au Conseil exécutif, n'était pas entré en conflit avec l'exercice de sa charge de député de La Pinière.

Les règles déontologiques auxquelles sont soumis les députés prévoient que l'exercice d'une fonction ministérielle ne saurait être considéré comme une autre fonction pouvant être incompatible en regard du Code. De ce fait, il n'est pas justifié de considérer que le ministre s'est placé en situation de conflit par le simple exercice de ses responsabilités ministérielles en plus de l'exercice de sa charge de député.

En l'espèce, la commissaire a conclu qu'elle ne pouvait considérer qu'un manquement à l'article 26 du Code avait été commis.

Indépendance de jugement (article 15), interdiction de favoriser des intérêts (article 16) et valeurs et principes éthiques (articles 6 à 9)

Au regard des articles 15 et 16 du Code, il fallait déterminer si, dans l'exercice de sa charge, le ministre s'était placé dans une situation où son intérêt personnel a pu influencer son indépendance de jugement et s'il a favorisé ses intérêts. Les valeurs fournissent quant à elles un cadre à l'intérieur duquel les députés et les ministres doivent agir, même lorsqu'une situation n'est pas ciblée expressément par une disposition du Code.

Avant même d'évaluer les aspects de ce projet qui auraient pu ou non compromettre l'indépendance de jugement du ministre et favoriser ses intérêts, il était d'abord nécessaire de déterminer si le ministre en était informé puisqu'il s'agit là d'un élément central dans la détermination de ces manquements. En effet, les deux demandes d'enquête invoquent un report volontaire du projet de regroupement des services spécialisés d'obstétrique et de pédiatrie à l'Hôpital Pierre-Boucher parce qu'il se trouve dans une circonscription représentée par une députée de l'opposition officielle.

À cet égard, les documents consultés et les témoignages recueillis ne permettent pas de conclure que le ministre connaissait le mandat qu'avait confié le sous-ministre associé aux membres du comité de travail ainsi que le scénario privilégié pour donner suite à la volonté du sous-ministre associé. Par conséquent, en l'absence de preuves probantes démontrant que le ministre était au courant du projet de regroupement des services spécialisés d'obstétrique et de pédiatrie dans le grand Longueuil, il est inutile d'approfondir l'analyse sur l'indépendance de jugement et l'interdiction de favoriser des intérêts.

CONCLUSION

La commissaire conclut que le ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière n'a pas commis de manquement aux règles déontologiques prévues par les articles 15, 16, 26 et aux valeurs et principes éthiques énoncés par le Code.